



Statuts

TITRE I. Dispositions générales

Nom **Art. 1.-** ¹ Sous la dénomination de " Badminton Club Bulle " (ci-après: BCB), il est constitué une association sportive au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les articles 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Affiliation **Art. 2.-** Le BCB peut adhérer à l'Association fribourgeoise de badminton (AFB) ainsi qu'à Swiss Badminton (SB) et en reconnaître leurs statuts comme complément aux présents statuts.

Buts **Art. 3.-** ¹ Le BCB a pour buts de promouvoir et de développer le badminton comme activité d'éducation, de loisirs et de performance.

² Le BCB peut entreprendre toute activité qui entre directement ou indirectement dans le cadre de ses buts, en particulier la participation à des corporations ou sociétés visant des buts analogues, des ventes diverses dans le cadre de manifestations sportives ou extra-sportives.

Siège **Art. 4.-** Le siège du BCB est à Bulle.

Durée **Art. 5.-** La durée du BCB est indéterminée.

TITRE II. Membres

Catégories **Art. 6.-** ¹ Le BCB se compose des membres :
a) Juniors jusqu'à la fin de la 17^{ème} année civile; forment la section "Juniors" du BCB.
b) Actifs dès la 18^{ème} année civile et participant aux entraînements et ou faisant partis du comité et ou d'une commission du BC Bulle.
c) Passifs personnes physiques qui soutiennent moralement et/ou financièrement le BC Bulle

² Les membres du BC Bulle peuvent recevoir un titre de « membre

d'honneur ». Ces derniers sont exemptés de cotisations.

Acquisition de la qualité de membre

Art. 7.- ¹ Chaque personne peut devenir membre du BCB en s'engageant par une demande écrite à reconnaître les statuts du BCB.

² Le comité décide de l'admission des membres. En cas de non-admission du candidat le comité n'est pas tenu de justifier les motifs du refus.

Perte de la qualité de membre

Art. 8.- ¹ La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite (courrier ou courriel) adressée au comité au plus tard le 15 juin de la saison en cours pour la saison suivante;
- b) par l'exclusion;
- c) en cas de décès.

² Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de la saison en cours durant laquelle la démission ou l'exclusion intervient. La saison de badminton débute le 16 juin et se termine le 15 juin de l'année suivante.

Exclusion

Art. 9.- ¹ Le comité décide des exclusions pour justes motifs, notamment si un membre :

- a) enfreint gravement les statuts du club;
- b) nuit par son comportement à la réputation, aux intérêts et à la bonne marche du club;
- c) ne remplit pas ses obligations financières.

² Dans tous les cas, le comité informera l'assemblée générale.

³ L'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé.

⁴ Le comité n'a pas l'obligation d'indiquer les motifs de sa décision d'exclusion.

Recours contre l'exclusion

Art. 10.- ¹ Toute décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans les dix jours dès réception de l'avis d'exclusion.

² La prochaine assemblée générale ou générale extraordinaire, statuera à la majorité des deux tiers des membres Actifs présents.

³ L'assemblée générale n'est pas obligée d'indiquer les motifs de sa décision sur le recours.

Droits **Art. 11.**- ¹ Les membres ont le droit de :
a) prendre part à toutes les activités organisées dans le cadre du club;
b) participer à l'assemblée générale.

² Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social.

Devoirs **Art. 12.**- ¹ Les membres ont notamment le devoir de :
a) respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale ;
b) aider le club dans l'organisation de manifestations sportives ou extrasportives ;
c) verser une cotisation annuelle ;
d) payer les frais de licence annuels selon les tarifs de Swissbadminton
e) participer à l'assemblée générale.

² En cas de retard dans le versement de la cotisation et de la licence annuelles dont l'exigibilité est fixée par le Caissier, le membre recevra un rappel. S'il ne s'exécute pas à la suite de ce rappel, il sera exclu du BC Bulle conformément à l'article 9 de ces statuts

Protection des données

Art. 13.- ¹ Chaque membre autorise le BC Bulle à publier des données, y.c des photos sur le site internet ou un autre média du club.

² Chaque membre autorise le BC Bulle à transmettre ses données à d'autres organisations (notamment l'AFB et Swiss Badminton).

³ Le BC Bulle s'engage à supprimer les données personnelles sur requête du membre concerné.

⁴ Cette clause s'applique également à l'ensemble des membres admis avant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Membre d'honneur

Art. 14.- ¹ Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes ayant rendu de notables services au club.

² Les propositions pour la nomination du titre de membre d'honneur doivent être présentées par écrit au comité, en précisant les motifs, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Le comité les présente à l'assemblée générale.

³ Les membres d'honneur sont exemptés des cotisations.

TITRE III. Organes

Organes

Art. 15.- Les organes du BCB sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) L'assemblée générale

Généralités

Art. 16.- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du BCB.

² Elle se compose de tous les membres du BCB.

³ Le président du comité, en cas d'empêchement le vice-président,

préside l'assemblée générale.

- Art. 17.-** L'assemblée générale a les compétences suivantes :
- Compétences
- a) acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
 - b) acceptation du rapport du président ;
 - c) acceptation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes ;
 - d) décharge du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - e) révision des statuts ;
 - f) décision sur recours contre l'exclusion ;
 - g) élection du président et du comité ;
 - h) élection des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
 - i) fixation des cotisations annuelles et des amendes ;
 - j) décisions sur les propositions du comité et des membres ;
 - k) approbation du budget ;
 - l) nomination des membres d'honneur ;
 - m) dissolution du BCB.

Art. 18.- ¹ Seuls les membres actifs et les juniors de 16 ans révolus ont le droit de vote.

Droit de vote

² Chaque membre a droit à une voix. Le droit de vote est incessible.

³ En cas d'égalité de voix, le président décide.

⁴ Les Juniors de moins de 16 ans et Passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 19.- Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres Actifs présents.

Délibération

Art. 20.- ¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année civile en principe dans le courant du premier semestre.

Convocation

² Une convocation écrite par courriel ou courrier mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres, au moins quinze jours avant l'assemblée.

³ Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être présentées par écrit au comité, au plus tard 10 jours avant

l'assemblée.

⁴ Tout membre qui a une proposition pour l'assemblée générale doit l'adresser par écrit, au comité, dix jours avant l'assemblée.

Assemblée
générale
extraordi-
naire

Art. 21.- ¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres Actifs du BCB.

² Elle doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après la demande.

#

b) Le comité

Composi-
tion

Art. 22.- ¹ Le comité est formé de quatre à sept membres.

² Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

³ A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Durée du
mandat

Art. 23.- Les membres du comité sont élus pour une durée indéterminée.

Exclusion

Art. 24.- ¹ Un membre du comité peut être exclu s'il a porté une atteinte grave au club, si la majorité du comité ou les deux tiers des membres ayant le droit de vote en font la demande par écrit.

² L'exclusion sera votée à l'assemblée générale ou lors d'une assemblée extraordinaire.

Convocation

Art. 25.- Le comité est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

Délibération

Art. 26.- ¹ Le comité ne délibère valablement que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président

départage.

Art. 27.- Les membres du comité sont exemptés de cotisation.

Dédomma-
gements

Compétences

Art. 28.- ¹ Le comité :

- a) dirige et administre le BCB ;
- b) représente le BCB envers les tiers ;
- c) admet les nouveaux membres ;
- d) exclu les membres conformément à l'art. 9 des statuts ;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci ;
- f) prépare le programme d'activités annuelles ;
- g) favorise l'information.

² Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Commis-
sions,
délégation

Art. 29.- Le comité peut désigner des commissions ou constituer des délégations et déléguer certaines de ses compétences sur la base d'un cahier des charges.

Représenta-
tion

Art. 30.- Le BCB est engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité avec un autre membre du comité.

c) Les vérificateurs des comptes

Nomination

Art. 31.- ¹ L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants pour une durée de deux ans.

² Les vérificateurs des comptes et les suppléants ne peuvent être des membres du comité ; ils seront issus des membres Actifs.

Compétences

Art. 32.- Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels et établir un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

TITRE IV. Finances

Ressources **Art. 33.-** Les ressources du BCB se composent :
a) des cotisations des membres ;
b) des subventions ;
c) des revenus des manifestations et activités sportives et extra-sportives ;
d) des contributions volontaires, des dons, legs ou autres libéralités.

Exercice comptable **Art. 34.-** ¹ L'exercice comptable du BCB est annuel.
² Il débute le 1^{er} mars et se termine le dernier jour de février.

Responsabilité **Art. 35.-** ¹ Le BCB répond de ses engagements sur sa seule fortune.
² Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

TITRE V. Révision des statuts

Révision **Art. 36.-** ¹ Les statuts peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers des membres Actifs le demande ou lorsque la proposition en est faite par le comité.
² La révision des statuts ne peut intervenir lors d'une assemblée générale que si elle figure à l'ordre du jour.
³ Toute proposition de révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres Actifs présents.

TITRE VI. Dissolution

Dissolution **Art. 37.-** ¹ Seule une assemblée générale convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution du BCB.
² La dissolution du BCB ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux

tiers des membres Actifs soient présents.

Dévolution
des biens

Art. 38.- ¹ L'assemblée générale qui décide de la dissolution du BCB se prononce sur la destination des biens restants.

² Les biens restants doivent être affectés à une organisation à but non lucratif promouvant le badminton.

TITRE VII. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 39.- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

² Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts du 11 juin 2006.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale réunie à Bulle, le 16 juillet 2021.

Le Président :

Lionel Prélaz

La Secrétaire :

Laurine Guidon